

Procès-verbal des délibérations examinées en
Conseil Municipal de HAUTECOURT ROMANECHÉ
Réunion du 07 septembre 2023

Présents : Carine BESANÇON, Gérard BREVET, Jean-Paul CHATARD, Jean-Luc CHEVALLIER, Mickaël CLEMENT, Anne-Hélène DESBOIS, Karine GOYENECHÉ, René LANDES, Nathalie PERDRIX, Sophie PHILIBERT, Marc ROCHET.

Absents excusés : Christian FEVRE donne pouvoir à Jean-Luc CHEVALLIER, Christelle LAMBERET donne pouvoir à Anne-Hélène DESBOIS, Gilbert CHABOT donne pouvoir à Karine GOYENECHÉ, Véronique MAIGRE ROLLAND donne pouvoir Nathalie PERDRIX.

Secrétaire de séance : Sophie PHILIBERT

-DELIBERATIONS :

Délibération N°1- Approbation du rapport de la CLECT :

Monsieur le Maire expose :

- que le Pacte de Gouvernance prévoit la déconcentration de l'action communautaire dont le 4^{ème} volet porte sur le transfert de subventions communautaires de proximité ;
- que des travaux ont été menés sur le territoire de la Conférence Bresse sous l'égide de Walter Martin, Vice-Président en charge des Finances et Thierry Pallegoix, Conseiller délégué Référent Conférence Bresse au sujet de la restitution aux communes du secteur de Montrevel-en-Bresse des subventions à destination des associations à caractère local et au collège ;
- que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie le 5 avril 2023 par le Président de Grand Bourg Agglomération pour évaluer l'incidence financière de la restitution à 12 communes du secteur de Montrevel-en-Bresse de ces subventions.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie mercredi 31 mai 2023 afin de fixer le montant des charges qui seront restituées aux communes concernées.

Ces charges correspondent aux subventions de fonctionnement jusqu'alors gérées par le pôle Bresse, service de Grand Bourg Agglomération, à destination des associations à caractère local et au collège du secteur de Montrevel-en-Bresse.

Ce rapport a été adopté à la majorité de la CLECT (29 voix pour et 1 abstention), ce qui permet désormais d'enclencher le processus délibératif qui aboutira à la fixation définitive par le Conseil communautaire des Attributions de Compensation (AC) pour l'exercice 2024.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes :

La première consiste en l'approbation, au plus tard le 31 octobre 2023, du rapport à la majorité qualifiée des communes membres, soit les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Puis, le Conseil communautaire délibèrera sur la fixation libre des AC (majorité des deux tiers requise). Enfin, seuls les conseils municipaux intéressés par les AC fixées librement devront se prononcer par délibérations concordantes sur le montant des AC « libres » dans les 3 mois suivants la délibération du Conseil communautaire.

Pour l'heure, il vous est demandé d'approuver l'ensemble du rapport de la CLECT du 31 mai 2023.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts
Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales
Vu le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité lors de la réunion du 31/05/2023,

Il est demandé au Conseil municipal :

D'APPROUVER le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération qui détermine l'évaluation des charges correspondantes aux subventions de fonctionnement à destination des associations à caractère local et au collège du secteur de Montrevel-en-Bresse restituées aux 12 communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération qui détermine l'évaluation des charges correspondantes aux subventions de fonctionnement à destination des associations à caractère local et au collège du secteur de Montrevel-en-Bresse restituées aux 12 communes concernées.

Délibération N°2- Aménagement de la traversée de Challes : devis de Infratech:

Monsieur le Maire présente le contrat de maîtrise d'œuvre proposé par l'EURL INFRATECH concernant la maîtrise d'œuvre VRD pour l'aménagement de la RD59 dans la traversée de Challes conformément à la demande de la commune et au plan de faisabilité réalisée par l'ADIA (Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain).

L'EURL INFRATECH est représentée par Monsieur Sébastien LACROIX, gérant et est située 240 chemin de la Chassière-01250 REVONNAS.

Le maître d'œuvre est chargé par le maître d'ouvrage d'une mission de maîtrise d'œuvre comprenant les éléments suivants :

Contenu de la mission :

Eléments	Nomenclature
AVP	Etudes d'avant-projet
PRO	Etudes de projet
VISA	Visa des plans d'exécutions
ACT (production du dce puis phase de consultation des entreprises)	Assistance pour la passation des contrats de travaux
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre est **ferme et définitif**.

Soit un montant total de : **8 840.00 € H.T soit 10 608.00€ T.T.C.**

Répartition des honoraires :

Eléments	% total	Total global Euros H.T
	100%	8 840.00€
AVP	34%	3 005.60€
PRO	19%	1 679.60€
ACT	6%	530.40€
VISA	2%	176.80€
DET	38%	3 359.20€
AOR	1%	88.40€

Règlement des comptes du titulaire :

Le règlement des sommes dues au titulaire s'effectue de la façon suivante :

1. **L'élément de mission AVP**, sera réglé en fonction de l'avancement de la mission sous forme d'acomptes.

2. **L'élément de mission PRO**, sera réglé en fonction de l'avancement de la mission sous forme d'acomptes.

3. **Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) :**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises (DCE) telle que précisée à l'article 2 du présent contrat : **60 %**

- après notification aux entreprises par le maître d'ouvrage du ou des marchés de travaux : **40 %**

4. **Pour la réalisation du (VISA) des documents des entreprises :**

Les prestations incluses dans VISA sont réglées au démarrage des travaux.

5. **Pour l'exécution des prestations direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) :**

Les prestations incluses dans l'élément normalisé sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : **90 %**

- à la date de remise au maître d'ouvrage du projet de décompte final : **10 %**

6. **Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) :**

Les prestations incluses dans l'élément normalisé ci-avant, sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : **90 %**

- à la levée de la dernière réserve, le cas échéant : **5 %**

- à la fin de la garantie du parfait achèvement : **5 %**

Le règlement des prestations s'effectue sur présentation des demandes de paiement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre proposé par l'EURL IN-FRATECH pour l'aménagement de la traversée de CHALLES RD59.

Délibération N°3- Changement de nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2024 :

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3-Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'étude s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé au conseil municipal, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Hautecourt-Romanèche, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations en année pleine au janvier de l'année N+1 suivant leurs mises en service.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 07 août 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Approuvé lors de la séance du conseil municipal du 16 octobre 2023

Le secrétaire de séance,

Sophie PHILIBERT



Le Maire,

Marc ROCHET

